



COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du conseil communautaire du 05 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 05 juillet à 20 heures 30, le Conseil communautaire dûment convoqué le 27 juin 2023 s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes sous la présidence de Monsieur Christian SIMON pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.

	Prénom Nom	Présent	Absent	Donne pouvoir à
AUSOIS	Stéphane BOYER	X		
	Maurice BODECHER	X		
AVRIEUX	Jean-Marc BUTTARD	X		
	Christian SACCHI		X	
BESSANS	Jérémy TRACQ		X	Denise MELOT
	Denise MELOT	X		
BONNEVAL-SUR-ARC	Marc KONAREFF		X	
	Léandre CHARRIER (suppléant)		X	
FOURNEAUX	François CHEMIN	X		
	Maryvonne ROBIN	X		
LE FRENEY	Roland AVENIERE		X	
	Pierre VALLERIX (suppléant)		X	
MODANE	Natacha BRENIER	X		
	Yann CHABOISSIER	X		
	Laure MAURETTE		X	
	Humberto FERNANDES	X		
	Thierry THEOLIER		X	
	Jean-Claude RAFFIN	X		
	Erica SANDFORD	X		
	Karin THEOLIER	X		
	Christian SIMON	X		
SAINT ANDRE	Christian CHIALE		X	
	Agnès BALZER		X	
VAL-CENIS	Jacques ARNOUX	X		
	Eric FELISIAK	X		
	Jacqueline MENARD	X		
	Christian FINAS		X	
	Nathalie FURBEYRE	X		
	François CAMBERLIN	X		
VILLARODIN BOURGET	Gilles MARGUERON		X	Stéphane BECT
	Stéphane BECT	X		

Le quorum ayant été atteint, Monsieur le Président ouvre la séance et propose d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour.

Monsieur François CHEMIN est désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

❖ Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Président de séance rappelle qu'au début de chaque séance, le Conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce secrétaire un auxiliaire pris en dehors de l'assemblée, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance. Monsieur le Président de séance propose de procéder par ordre alphabétique pour la désignation du secrétaire de séance et propose de nommer Monsieur François CHEMIN pour cette séance.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Désigne** Monsieur François CHEMIN en qualité de secrétaire de la séance du Conseil communautaire du 05 juillet 2023.

❖ Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 07 juin 2023

Monsieur le Président de séance invite l'assemblée à délibérer afin d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 07 juin 2023.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 07 juin 2023.

❖ Décisions prises par le Président depuis le conseil communautaire du 07 juin 2023

15	Renouvellement convention de prestation de services relative à la gestion du service eau potable de la commune de Modane	Mise à disposition à titre onéreux Responsable du service assainissement collectif de la CCHMV
16	Renouvellement convention d'occupation précaire d'un bureau au Forum Alpium – Entreprise Hydroterra	1 512 euros HT/ an.
17	Sollicitation d'une aide financière auprès de l'ADEME dans le cadre du contrat de chaleur renouvelable pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur le projet de réseau de chaleur biomasse à Val-Cenis Lanslebourg	Dépense : 12 664.79 euros Recette attendue : 8 865.35 euros.

❖ Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

Monsieur Maurice BODECHER, Vice-président, expose à l'assemblée que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

- 1- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement; ou de tout autre intérêt particulier,
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

Une concertation a été menée à l'échelle de la CCHMV avec les communes membres pour qu'un même référent soit désigné par délibération conforme. C'est la même démarche qui a convaincu les EPCI de Maurienne avec leurs communes membres. Un référent déontologue sera donc désigné pour l'ensemble des collectivités de Maurienne.

Ainsi, Monsieur le Vice-président propose :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juillet 2023 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Gil SONZOGNI.

Il bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et v14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un espace de travail équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux de la Maison de l'Intercommunalité, sise 125 avenue d'Italie – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne,
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre,
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue via le formulaire adapté par courriel ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Monsieur le référent déontologue des élus locaux – 3CMA – Maison de l'Intercommunalité – 125, avenue d'Italie – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe et/ou l'objet du courriel.

Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Article 8 : Modalités de rémunération

Le montant maximum de l'indemnité qui peut être versée, par personne désignée, est fixé à 80 € par dossier.

Article 9 : Remboursements de frais

Le remboursement des frais de transport et d'hébergement s'effectue dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Il est proposé que les communes et EPCI de Maurienne délibèrent sur les mêmes conditions avec la mutualisation du référent déontologue.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le projet et l'ensemble des propositions qui précèdent ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette délibération ;
- **Propose** aux communes membres de la CCHMV de délibérer de manière concordante sur la mise en commun du référent.

2. STRATEGIE-DEVELOPPEMENT

❖ Habitat

Présentation des missions/services de la Maison de l'Habitat et des différentes aides financières 2023

Monsieur Jean-Luc LANGAIN, Chargé d'animation de la Maison de l'Habitat présente en séance les missions de la Maison de l'Habitat localisée à Saint-Jean de Maurienne et financée en partie par les cinq EPCI de la vallée de la Maurienne.

Il présente les services proposés ainsi que les aides financières potentielles en vigueur à destination des propriétaires du territoire.

❖ Point d'information sur les structures partenaires

Compte tenu des multiples interactions entre la CCHMV et ces structures (conduite de projets d'investissement ou fonctionnement de la structure), de la présence de représentants élus de la CCHMV dans les instances de décision de ces structures et du financement de ces dernières par la CCHMV, l'objectif est d'établir un point d'information lors de chaque séance du conseil communautaire.

Un point est fait par les élus concernés pour les structures suivantes :

• Office de tourisme Haute Maurienne Vanoise

Monsieur Yann CHABOISSIER, PDG de la SPL « Haute Maurienne Vanoise Tourisme » fait un point d'étape relatif au début de la saison estivale (prévisionnel remplissage, organisation des réunions de début de saison sur chaque site, départ du responsable du service commercial en fin d'été et recrutement du personnel saisonnier, installation d'équipements de comptage des lux dans chaque BIT, fréquentation des sites internet...).

Madame Nathalie FURBEYRE, en lien avec les décisions prises en séance du comité de suivi de la DSP qui lie la CCHMV à la SPL HMVT, redit la nécessité de mettre en place un observatoire de la fréquentation du territoire basé sur des données issues des acteurs/production du territoire (déchets, eaux usées, trafic routier, éco-compteurs sentiers de randonnée...) en complément des missions confiées au prestataire GZA.

• Syndicat du Pays de Maurienne

En lien avec l'annulation par le Tribunal administratif de Grenoble du SCoT, Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, fait un point d'étape et de projection pour la suite : le SPM va faire appel tout en travaillant dès à présent sur l'élaboration d'un nouveau SCoT, travail avec les services de la DDT Savoie, réunion des élus devant la Sous-Préfecture de Saint-Jean de Maurienne afin d'exprimer leur colère et leur ras-le-bol en rendant à l'Etat leurs écharpes tricolores....

Monsieur Jacques ARNOUX fait un point d'étape GEMAPI en lien notamment avec l'opération de sécurisation du ruisseau Saint-Antoine à Modane (consultation de bureaux d'études).

• Centre intercommunal d'action sociale Haute Maurienne Vanoise

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président du CIAS HMV, informe l'assemblée des difficultés rencontrées dans le cadre de l'organisation du service de transport à la demande Je Dis Bus ! (absence de service cet été mais information précise donnée aux usagers sur l'utilisation des services de transports estivaux mis en place par la CCHMV).

❖ Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes et de la réponse de Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise

Contrôle des comptes et de la gestion, pour les exercices 2016 et suivants, de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-8 et L.243-6,

Vu l'information du Président de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juin 2023 notifiant le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la Chambre sur les comptes et la gestion de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise pour les exercices 2016 et suivants, ainsi que la réponse apportée par l'ordonnateur,

Vu le rapport d'observations définitives de la CRC et la réponse de Monsieur le Président de la CCHMV annexés à la présente délibération,

Vu le débat qui s'est tenu en séance sur le rapport et sa réponse,

Considérant que le 7 avril 2022, en application des articles L.211-3 et R.243-1 du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes a informé l'ordonnateur de la

communauté de communes Haute Maurienne Vanoise de sa décision de procéder à l'examen des comptes et de la gestion de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise pour les exercices 2016 et suivants, **Considérant** que les investigations ont plus particulièrement porté sur la gouvernance, les relations entre la CCHMV et les tiers, la fiabilité des comptes, la situation financière consolidée de la nouvelle communauté de communes ainsi que les ressources humaines,

Considérant que le rapport d'observations provisoires, délibéré le 13 décembre 2022, a été adressé le 31 janvier 2023 au Président, ordonnateur de la CCHMV en fonction,

Considérant que l'ordonnateur en fonction a répondu par lettre du 28 février 2023, enregistrée au greffe de la chambre le 6 mars 2023 et que le présent rapport d'observations définitives tient compte de ces réponses ainsi que celles des tiers mis en cause qui sont parvenues à la chambre,

Considérant l'article L.243-6 du Code des juridictions financières qui dispose que « *Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat* » ;

Considérant que le rapport d'observations définitives ainsi que la réponse de la CCHMV doivent être communiqués à l'assemblée délibérante et donner ensuite lieu à débat ;

Considérant que le rapport d'observations définitives de la CRC fait donc l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire du 05 juillet 2023 et que ce dernier ainsi que la réponse écrite du Président de la CCHMV transmise à la CRC Auvergne-Rhône-Alpes sont annexés à la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir débattre du contenu de ce rapport ainsi que de la réponse de Monsieur le Président de la CCHMV et d'en prendre acte ;

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu les explications qui précèdent :

- **Prend acte** de la communication à l'assemblée délibérante du rapport d'observations définitives de la CRC Auvergne-Rhône-Alpes et de la réponse de Monsieur le Président de la CCHMV concernant le contrôle des comptes et de la gestion, pour les exercices 2016 et suivants, de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise tel qu'annexés à la présente délibération ;
- **Débat** sur le rapport d'observations définitives de la CRC Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur la réponse écrite du Président de la CCHMV ;
- **Prend acte** de la tenue du débat portant sur le rapport d'observations définitives de la CRC Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur la réponse écrite du Président de la CCHMV.

Conformément à l'article L.243-8 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives sera transmis par la chambre, dès sa présentation au conseil communautaire, aux maires des communes membres, qui inscriront son examen à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal.

Par ailleurs, le rapport d'observations définitives et la réponse jointe sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

L'article L.243-9 du code des juridictions financières dispose que « **dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes** ».

Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L.143-9.

Dans ce cadre, **nécessité de préciser les suites données aux RECOMMANDATIONS qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.**

La CCHMV est « attendue » dans le cadre de la mise en œuvre des RECOMMANDATIONS qui revêtent un caractère obligatoire.

3. ADMINISTRATION GENERALE

❖ Affaires juridiques

• Conventions

○ Travaux de réhabilitation du quartier des Lissières à Modane

Convention constitutive du groupement de commandes – Avenant n°1

Monsieur François CHEMIN, Vice-président, rappelle à l'assemblée la délibération du Conseil communautaire du 04 mai 2022 actant l'adhésion de la CCHMV à un groupement de commandes pour les travaux de réhabilitation du quartier des Lissières à Modane ainsi que la conclusion d'une convention constitutive d'un groupement de commandes dans l'objectif d'intégrer le groupement de commandes.

- La commune de Modane prévoit sur ce secteur de réaliser de travaux de mise en séparatif des réseaux humides (eaux pluviales), reprise des réseaux d'eau potable, d'éclairage public, de télécommunication et de réfection de la voirie.

- La création d'un réseau d'assainissement sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise dont elle a la compétence assainissement collectif.

- L'enfouissement des réseaux basse tension (distribution publique d'électricité,) sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du SDES en coordination avec les travaux mentionnés précédemment.

Monsieur le Vice-président propose désormais de conclure et signer un avenant n°1 à ladite convention dont l'objet est le suivant :

- Constitution d'un nouveau conventionnaire du groupement (Régie de l'eau potable de Modane),

- Création de clés de répartitions financières entre les différents signataires.

Le Conseil communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** les termes du projet d'avenant n°1 à la convention constitutive de groupement de commandes dans le cadre des travaux de réhabilitation du quartier des Lissières à Modane ;

- **Autorise** Monsieur le Président, ès-qualités, à conclure et signer cet avenant n°1.

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage CCHMV / commune de Modane relative aux missions de maîtrise d'œuvre et de coordination sécurité et protection de la santé

Monsieur François CHEMIN expose à l'assemblée le projet de convention qui a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, de confier à la commune de Modane, qui l'accepte, le soin de porter, au nom et pour le compte de la CCHMV et dans les conditions fixées dans la convention, les missions de maîtrise d'œuvre et de coordination sécurité de l'opération de réaménagement et de reprises des réseaux du secteur des Lissières.

Dans le cadre du projet de convention, la CCHMV s'engage à assurer une partie du financement des missions de maîtrise d'œuvre et de coordination sécurité de cette opération selon les règles de répartition des dépenses qui ont été discutées à cette occasion.

La mission de la commune de Modane porte sur les éléments suivants :

- Passation et exécution du contrat de maîtrise d'œuvre en phase étude et travaux pour l'exécution des missions relevant du présent mandat ;
- Passation et exécution du contrat de coordination sécurité de l'opération ;

Le mandat n'est pas rémunéré. La commune de Modane conserve à sa charge ses frais internes de maîtrise d'ouvrage.

La commune de Modane refacturera la part due par la CCHMV au fur et à mesure de l'avancement des missions sur chaque facture d'acompte présentée par les entreprises.

La mission de la commune de Modane prend fin par le quitus délivré par la CCHMV ou par la résiliation de la convention.

Le Conseil communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,

Vu le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** les termes du projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage CCHMV / commune de Modane relative aux missions de maîtrise d'œuvre et de coordination sécurité et protection de la santé dans le cadre des travaux de réhabilitation du quartier des Lissières à Modane ;
- **Autorise** Monsieur le Président, ès-qualités, à conclure et signer cette convention entre la CCHMV et la commune de Modane.

❖ **Finances**

• **FPIC 2023**

- **Information et mode de répartition entre la CCHMV et ses communes membres**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, rappelle à l'assemblée que le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012 et constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le bloc communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour le reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Le montant du FPIC notifié à l'ensemble intercommunal composé de la CCHMV et de ses 10 communes membres le 26 juin est de 1 805 607 € pour l'année 2023.

Monsieur le Vice-président expose les trois modes possibles de répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres :

Répartition de droit commun

- Entre l'EPCI et ses communes membres : en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF).
La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF.
La contribution des communes est alors égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI.
- Entre les communes membres : en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Répartition dérogatoire n°1 « à la majorité des 2/3 »

Par délibération prise à la majorité des 2/3, adoptée dans un délai de 2 mois à compter de la notification intervenue le 26 juin 2023 de la répartition de droit commun du FPIC :

- Le prélèvement est réparti librement dans un premier temps entre l'EPCI et ses communes membres sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun.
- Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum de trois critères précisés par la loi. C'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

Répartition dérogatoire n° 2 « libre »

Dans ce cas, il appartient à la Communauté de communes de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement suivant ses propres critères. Aucune règle particulière n'est prescrite. Pour cela l'organe délibérant

doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification intervenue le 26 juin 2023 concernant le prélèvement, soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Le CIF étant de 0.440846, la contribution au FPIC selon le mode de répartition de droit commun, est répartie ainsi :

- CCHMV 795 995 €
- Contribution des communes 1 805 607 €

Monsieur le Vice-président propose de conserver la répartition de droit commun :

	Prélèvement de droit commun	Pour rappel montant 2022
CCHMV	795 995 €	828 897 €
TOTAL	795 995 €	828 897 €
Répartition entre communes		
AUSOIS	79 842 €	81 668 €
AVRIEUX	74 909 €	77 225 €
BESSANS	43 317 €	45 869 €
BONNEVAL- SUR - ARC	28 441 €	29 769 €
FOURNEAUX	38 020 €	40 427 €
LE FRENEY	21 934 €	22 890 €
MODANE	268 805 €	294 373 €
SAINT- ANDRE	64 545 €	64 688 €
VAL- CENIS	319 814 €	344 751 €
VILLARODIN - BOURGET	69 985 €	75 569 €
TOTAL COMMUNES	1 009 612 €	1 077 229 €
TOTAL GENERAL	1 805 607 €	1 906 126 €

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de conserver la répartition de droit commun du FPIC 2023 entre la CCHMV et ses communes membres.

- **Service public de l'assainissement collectif**

Précisions sur la définition des unités de consommation (UC)

Monsieur François CHEMIN, Vice-président, rappelle à l'assemblée la délibération du Conseil communautaire du 07 décembre 2022 (fixation des tarifs de la redevance intercommunale d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2023, tarif de la redevance perçue pour le compte de l'Agence de l'eau pour modernisation des réseaux de collecte, définition de la part variable, précisions apportées en cas d'absence de compteur d'eau potable, rappel de la définition des unités de consommation, fixation des tarifs pour les prestations et interventions diverses du service pour le compte de tiers,...).

Afin de tenir compte des différents cas de figure rencontrés à l'occasion de la facturation aux abonnés du service, Monsieur le Vice-président propose à l'assemblée de délibérer afin d'apporter des précisions à la définition des unités de consommation dans les conditions suivantes :

Désignation	Unité de consommation (UC)
Habitation individuelle (résidence principale ou secondaire), meublé, résidence de tourisme, gîte, maison d'hôtes, copropriété, logement social	1 UC / logement
Hôtel, centre de vacances, refuge	1 UC pour 20 lits
Commerce (boutique), restaurant hors hôtel, activité libérale	1 UC
Blanchisserie / pressing	2 UC
Hôtel restaurant	1 UC pour le restaurant + 1 UC pour 20 lits
Camping : emplacement nu (espace dépourvu de toute forme d'hébergement)	1 UC pour 10 emplacements
Camping : emplacement avec hébergement (bungalow, mobil-home, chalet, hébergement insolite...)	1 UC
Bâtiments communaux et intercommunaux (école, mairie, salle des fêtes, gymnase, toilette publique, piscine...)	1 UC
Résidence autonomie Pré Soleil	9 UC (8 UC + 1 UC cuisine)
Centre hospitalier Vallée de la Maurienne – Etablissement de Modane	12 UC
Service Public Administratif (à intérêt général)	1 UC

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Précise** la définition des unités de consommation (UC) dans les conditions exposées ci-avant.

❖ **Ressources humaines**

• **Création d'emplois permanents suite promotion interne**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services de la CCHMV.

Création emploi permanent à temps complet d'attaché suite promotion interne

❖ **Chargé(e) de projets**

La Chargée de projets du service Aménagement – Transition écologique, grade de Rédacteur principal de 1^{ère} classe, a été déclarée admise sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'Attaché au titre de la promotion interne pour l'année 2023 organisée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

Missions :

Sous l'autorité du Responsable, l'agent assure notamment les missions suivantes :

- Pilotage et mise en œuvre de projets d'aménagement / travaux
- Passation et suivi de marchés publics en lien avec le domaine d'activité
- Elaboration et suivi des budgets en lien avec le domaine d'activité
- Elaboration et suivi des procédures liées au patrimoine de la CCHMV
- Commande publique : Référent CCHMV / CIAS H MV

Compte tenu des missions et du niveau de responsabilité de l'agent, l'assemblée est invitée à délibérer afin de créer à compter du 05 juillet 2023, au tableau des effectifs permanents, un emploi permanent à temps complet d'Attaché pour exercer notamment la fonction suivante : Chargé(e) de projets.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** la création, à compter du 05 juillet 2023, au tableau des effectifs permanents de la CCHMV, d'un emploi permanent à temps complet d'Attaché pour exercer notamment la fonction de Chargé de projets ;
- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget principal 2023 de la CCHMV aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- **Approuve** le tableau des effectifs permanents de la CCHMV.

Création emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise suite promotion interne

❖ Chef d'exploitation – service Assainissement collectif

Le Chef d'exploitation du service Assainissement collectif, grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, a été déclaré admis sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent de maîtrise au titre de la promotion interne pour l'année 2023 organisée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

Missions :

Sous l'autorité du Responsable du service Assainissement collectif, l'agent assure notamment les missions suivantes :

- Pilotage et coordination de l'exploitation du service sous la responsabilité de la hiérarchie
- Maintien en état de fonctionnement et réalisation des travaux d'entretien des infrastructures de traitement, transport et de collecte des eaux usées,
- Mesures d'autocontrôle, d'entretien et de réglages du système d'assainissement, soit en régie directe, soit en recourant à des prestataires extérieurs
- Participation, si besoin, à l'entretien courant des bâtiments et infrastructures, équipements et espaces verts communautaires.

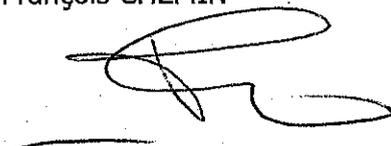
Compte tenu des missions et du niveau de responsabilité de l'agent, l'assemblée est invitée à délibérer afin de créer, à compter du 05 juillet 2023, au tableau des effectifs permanents, un emploi permanent à temps complet d'Agent de maîtrise pour exercer notamment la fonction suivante : Chef d'exploitation au sein du service Assainissement collectif.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** la création, à compter du 05 juillet 2023, au tableau des effectifs permanents de la CCHMV, d'un emploi permanent à temps complet d'Agent de maîtrise pour exercer notamment la fonction de Chef d'exploitation ;
- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget principal 2023 de la CCHMV aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- **Approuve** le tableau des effectifs permanents de la CCHMV.

Le secrétaire
François CHEMIN



Le Président de séance
Christian SIMON

